



Bulletin officiel des douanes

VALEUR EN DOUANE

**Taux de change à appliquer pour la détermination de la valeur en douane.
Institution d'un taux de change "mensuel"**

Abrogé par BOD [6317](#)

BOD n° 5551
du 13 juin 1991
texte n° 91-084
nature du texte : DA
du 13 juin 1991
classement : F. 226
RP :
bureau : E/4 - E/1
nombre de pages :
diffusion :
NOR : ECO D 91 00138 S
mots-clés :

Date d'entrée en vigueur du texte :

Date de caducité du texte :

Références : Règlement (CEE) n° [593/91](#) de la Commission du 12 mars 1991 modifiant le règlement (CEE) n° [1766/85](#) de la Commission du 27 juin 1985, relatif au taux de change à appliquer pour la détermination de la valeur en douane.

Texte abrogé : DA n° 85-[172](#) parue au BOD n° [4683](#) du 17 septembre 1985 E/4 (cf. R. 226), à compter du 1er juillet 1991.

Texte modifié :

L'attention du service et des usagers est appelée sur la parution au JO CE N° L.66 (p. 14 et 15) du 13 mars 1991, du règlement (CEE) n° [593/91](#) de la Commission du 12 mars 1991.

Le règlement (CEE) n° [1766/85](#) modifié par le règlement (CEE) n° [593/91](#) est applicable à compter du 1er juillet 1991.

Ce règlement substitue au système de taux de change périodiques "hebdomadaires" institué par le règlement [1766/85](#), un système fondé sur les mêmes principes mais avec une période d'applicabilité correspondant au mois entier, sauf dans les cas de mise en œuvre de la clause de sauvegarde. Ces taux de change "mensuels" seront applicables aux déclarations en douane déposées à compter du 1er juillet 1991, dans les conditions prévues aux articles 2 et 4 du règlement (CEE)n° [593/91](#).

En conséquence, sauf cas de mise en œuvre de la clause de sauvegarde, les taux de change à appliquer aux déclarations déposées entre le 1er juillet et le 31 juillet 1991 inclus seront, pour les monnaies cotées, les taux constatés à la Bourse de Paris le mercredi 19 juin 1991 et publiés au JO RF daté du jeudi 20 juin 1991.

I PRINCIPES GENERAUX :

La principale innovation de ce règlement consiste à instituer, à compter du 1er juillet 1991, un taux de change mensuel.

L'application d'un taux de change mensuel, et non plus hebdomadaire, vise à faciliter la tâche tant des déclarants que des services douaniers.

Conformément à l'article 2 du règlement (CEE) n° [1766/85](#) modifié, le taux de change à retenir pour la conversion en monnaie nationale des éléments relatifs à la détermination de la valeur en douane pour les déclarations enregistrées au cours d'un mois entier donné, sera, en règle générale, le taux constaté l'avant-dernier mercredi du mois précédent.

Toutefois, afin de respecter la valeur courante des monnaies, ce nouveau règlement prévoit le maintien de la mise en œuvre de la clause de sauvegarde en cas de fluctuation des taux de change d'au moins 5%, dans les conditions exposées au titre III, ci-après.

Ces nouvelles dispositions prévoient également la possibilité pour les déclarants disposant de procédures simplifiées de dédouanement, avec dépôt d'une déclaration complémentaire globale de demander aux services des douanes l'autorisation de retenir un taux unique pour la conversion en monnaie nationale des éléments servant à l'établissement de la valeur en douane exprimés dans une monnaie déterminée.

Le taux unique à retenir pour la devise considérée sera, dans ce cas, parmi les taux constatés, le taux applicable le premier jour de la période couverte par la déclaration globale (cf. article 4 bis du règlement précité).

Les modalités pratiques de mise en œuvre de cette mesure dérogatoire sont exposées au titre IV. ci-après.

II MODALITES D'APPLICATION

Le règlement (CEE) n° [1766/85](#) modifié par le règlement [593/91](#) de la Commission du 12 mars 1991 laisse aux autorités compétentes des Etats membres le soin de fixer les taux constatés et d'en assurer la publicité auprès du service et des usagers.

Les modalités de fixation et de publicité de ces taux sont fixées au plan national, selon les dispositions indiquées ci-après.

2.1 Détermination du taux de change

2.1.1 Taux de change de monnaies quotidiennement cotées (y compris l'ECU) et publiés au JO RF

Le fait de retenir désormais un taux de change mensuel se traduit par l'application, pendant toute la durée d'un mois donné, du taux de change constaté à la Bourse de Paris l'avant-dernier mercredi du mois précédent, et publié au JO RF de ce jour ou du jour suivant.

Ce taux, ainsi déterminé, restera en vigueur du premier au dernier jour du mois considéré, sauf s'il est remplacé par un taux résultant de la mise en œuvre de la clause de sauvegarde selon les modalités exposées au titre III, ci-après.

2.1.1.1 Taux de change à retenir

Le taux à retenir est celui du cours interbancaire inscrit en sixième colonne du tableau figurant au JO RF du jeudi. Ce taux de conversion doit comporter au maximum sept caractères et une virgule.

Il convient tout d'abord de ramener le cours à l'unité et ensuite de prendre en considération toutes les décimales dans la limite de cinq, dès que le cours publié le permet.

Exemples :

1 US dollar = 5,7542 FF retenir 5,7542 FF

1 £ GB = 10,31579 FF retenir 10,31579 FF

1.000 Lires italiennes = 4,7810 FF retenir ,000478 FF

2.1.1.2 Absence de cotation ou de publication :

En cas de non-cotation le mercredi ou en cas de non publication au JO RF de ce jour ou du jour suivant, il convient d'appliquer le dernier taux de conversion de la monnaie considérée, constaté et publié au JO RF, au cours des quatorze jours précédents.

Ce taux doit être considéré comme étant le taux mensuel à appliquer le mois suivant.

Modalités pratiques d'information du service et des usagers :

1) En cas d'absence de cotation l'avant-dernier mercredi du mois, le SAFICO procédera à l'information du service et des usagers, par publication au JO RF d'un avis aux importateurs comportant l'indication des nouveaux taux de change applicables.

Le SAFICO informera également dans les meilleurs délais, par télex ou télécopie le CID.

2) En cas de non publication au JO RF des taux applicables à compter du mois suivant, le SAFICO sera également chargé de l'information du service et des usagers selon les modalités indiquées au paragraphe précédent.

Toutefois, si l'absence de publication ou de diffusion du JO RF venait à se prolonger, jusqu'à rendre impossible l'information en temps utile des usagers, le SAFICO informerait, par télex ou télécopie, les Directions Régionales en les chargeant de prendre toutes dispositions pour informer au plus tôt, les usagers par affichage dans les bureaux de douane.

2.1.2 Taux de change de monnaies cotées, mais non publiés habituellement au JO RF.

Ces monnaies ne rentrent pas dans le champ d'application du règlement (CEE) n° [1766/85](#) modifié.

Il convient cependant de faire un rappel des règles en vigueur.

Lorsque le taux de conversion de la monnaie de facturation ne figure pas dans le tableau "cote des changes" publié au JO RF, il convient de se référer aux taux publiés mensuellement au Bulletin Officiel des douanes (BOD) par le bureau D/3 de la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects. Ces taux sont des cours moyens calculés mensuellement par la Banque de France.

Etant donné que les taux figurant dans le tableau publié en annexe au BOD, peuvent ne pas refléter le cours de change en vigueur le jour de l'enregistrement de la déclaration, le déclarant a le droit d'effectuer la conversion d'après le dernier taux de change pratiqué par la Banque de France ou par les intermédiaires agréés qui effectuent les règlements des transactions commerciales internationales, à condition de le justifier.

III MISE EN PLACE DE LA CLAUSE DE SAUVEGARDE

3.1 Principe

La clause de sauvegarde a pour effet, en cas de variation d'au moins 5% du taux de conversion d'une monnaie, de remplacer le taux constaté l'avant-dernier mercredi et applicable le mois suivant, par un nouveau taux appliqué sur le marché des changes.

L'application de la clause de sauvegarde est obligatoire et automatique, sauf si l'opérateur opte pour la facilité du taux de change unique, dans le cadre des déclarations complémentaires globales.

La mise en oeuvre de la clause de sauvegarde ne concerne donc que les taux de change de monnaies cotées, publiés au JO RF.

A cette fin, le contrôle des fluctuations est prévu chaque mercredi dans les conditions suivantes :

a) le dernier mercredi du mois précédant la période d'applicabilité du taux mensuel :

Si une variation d'au moins 5% est constatée ce dernier mercredi par rapport à l'avant dernier mercredi, c'est ce nouveau taux qui entrera en vigueur à partir du premier mercredi du mois d'application

Exemple :

Taux de change de l'USD l'avant dernier mercredi du mois (le 22 mai) : 1 USD = 5,7065; le dernier mercredi du mois de mai (29 mai) le taux de change du dollar US passe à 6,16302 (soit une fluctuation de + 8%)

Le taux de change à utiliser à compter du Mercredi 5 juin jusqu'au 30 juin inclus sera ce taux de 6,16302, sauf nouvelle mise en oeuvre de la clause de sauvegarde au cours du mois de juin.

b) Chaque mercredi du mois d'application, un contrôle des fluctuations de change sera effectué, s'il apparaît que la variation de change est supérieure ou égale à 5%, le nouveau taux sera applicable à partir du mercredi suivant.

Exemple :

Pour reprendre l'exemple précédent, le taux normalement applicable du 5 juin au 30 juin serait le taux de 6,16302 FF pour un dollar US, mais si le Mercredi 5 Juin le dollar repasse à 5,7065 FF (moins 8%); alors dès le mercredi suivant, 12 juin, c'est ce nouveau taux qui devra être appliqué jusqu'au 30 juin inclus, sauf bien entendu mise en oeuvre, à nouveau, de la clause de sauvegarde les mercredis 12 ou/et 19 juin.

Les contrôles des fluctuations de taux de change en vue de la mise en oeuvre de la clause de sauvegarde sont effectués par le SAFICO.

Le SAFICO procédera à l'information du service et des usagers par publication au JO RF française d'un avis aux importateurs comportant l'indication des nouveaux taux de change applicables.

Le SAFICO informera également dans les meilleurs délais par télex ou télécopie le CID.

IV PROCEDURES SIMPLIFIEES DE DEDOUANEMENT

4.1 cas général

Le principe et les modalités d'application du taux de change mensuel exposés aux titres II et III ci-dessus, s'appliquent dans les mêmes conditions à chaque déclaration simplifiée.

Le taux de change à retenir pour la conversion en monnaie nationale des éléments relatifs à la valeur en douane est le taux de change "mensuel" en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration simplifiée.

Toutefois, dans les cas où l'avis d'arrivée vaut D.I.S, le taux à prendre en considération est celui en vigueur au jour d'expédition de cet avis.

4.2 Cas particulier : autorisation de recourir à un taux de change unique pour la période couverte par la déclaration complémentaire globale :

Cette mesure constitue une simplification indéniable, pour le déclarant qui connaîtra dès le début de la période le taux de change qui sera retenu pour la conversion en monnaie nationale des éléments relatifs à la détermination de la valeur taxable des marchandises importées, exprimés dans la monnaie étrangère concernée, pour toutes les déclarations simplifiées déposées au cours de la période de globalisation.

4.2.1 Principe

Le règlement (CEE) n° [593/91](#) prévoit dans son article 4 bis, la possibilité d'autoriser les déclarants bénéficiant d'une procédure simplifiée de dédouanement avec dépôt d'une déclaration périodique, à retenir un taux de change unique valable pour toutes les opérations réalisées au cours de la période de globalisation.

L'utilisation de cette facilité a pour effet d'annuler automatiquement les dispositions relatives à la clause de sauvegarde. Ceci signifie qu'un seul taux s'applique alors à toutes les opérations de la période couverte par la déclaration complémentaire globale, quelle que soit l'ampleur des fluctuations de la ou des devises concernées.

4.2.2 Modalités d'application

4.2.2.1 Autorisation :

Le bénéfice du système de taux de change unique est subordonné à une autorisation préalable du service des douanes.

En conséquence, les déclarants souhaitant bénéficier de cette facilité devront en faire la demande auprès du Receveur du bureau de douane où sont domiciliées leurs opérations, dans les conditions exposées ci-après,

Le déclarant peut en faire la demande, indifféremment, lorsqu'il sollicite le bénéfice de la procédure simplifiée de dédouanement, ou lorsque celle-ci est en vigueur.

L'autorisation devra nécessairement mentionner la ou les monnaies étrangères pour lesquelles le déclarant souhaite bénéficier du taux de change unique.

L'autorisation délivrée prendra effet à compter du premier jour de la période de globalisation du mois suivant son octroi.

Un exemplaire de cette autorisation devra être annexée à la convention de procédure de dédouanement à domicile.

L'autorisation relative au recours au taux de change unique est valable tant que la procédure simplifiée reste en vigueur, sauf en cas de résiliation du système par le service ou le déclarant.

Si le déclarant renonce au bénéfice du taux de change unique, le changement de système s'applique à partir de la déclaration complémentaire globale de la période suivant la renonciation, à condition que le service en ait informé par écrit au moins 10 jours avant le début de cette période.

Inversement, si le déclarant notifie au service l'intention de modification moins de 10 jours avant le début de la période couverte par la déclaration complémentaire globale suivante, le changement prendra effet à partir non pas de cette période, mais de celle d'après.

Exemple :

Période de globalisation : du 1er au 28 février.

Si le service est informé du changement de système le 20 janvier (soit 11 jours avant le début de la période suivante), cette modification entrera en vigueur à partir de la déclaration complémentaire globale couvrant la période du 1er au 28 février.

En revanche, si le service est informé du changement de système le 25 janvier, cette modification ne pourra s'appliquer qu'à partir de la déclaration complémentaire globale couvrant la période du 1er au 31 mars.

4.2.2.2 Fonctionnement du système de taux de change unique :

Le déclarant autorisé pour une monnaie donnée à recourir au système du taux de change unique, devra utiliser pour les déclarations simplifiées déposées au cours de toute la période de globalisation, le taux de change applicable et déterminé selon les modalités fixées dans la présente instruction, le premier jour de la période couverte par la déclaration périodique.

4.2.2.3 Retrait de l'autorisation

En cas de constatation d'infractions ou d'irrégularités, le receveur peut, à tout moment, retirer l'autorisation accordée, sans préjudice des suites contentieuses éventuelles.

Toute décision de retrait devra être motivée, dans les conditions habituelles.

V CAS PARTICULIERS

5.1 Taux de change conventionnel.

A condition d'être prévus par un contrat conclu avant le dédouanement, les taux de change conventionnels sont admissibles.

Lorsque les éléments servant à la détermination de la valeur en douane sont facturés dans une monnaie dont la valeur est à convertir dans une autre monnaie sur la base d'un taux de change conventionnel, et que le règlement doit être effectué dans cette deuxième monnaie, le montant facturé est, aux fins de l'évaluation en douane, à convertir dans cette deuxième monnaie sur la base de ce taux conventionnel.

Dans l'hypothèse où la deuxième monnaie est une monnaie autre que le franc, cette deuxième monnaie est à convertir en francs sur la base du taux de change "mensuel" en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration.

5.2 Facturation sur la base d'un prix exprimé dans une unité formée d'un amalgame de monnaies.

Lorsque le prix payé ou à payer est exprimé dans une unité intermédiaire composée, dans une proportion déterminée, de plusieurs monnaies nationales, la conversion en francs du montant facturé est effectuée sur la base du cours de l'unité intermédiaire, calculé en convertissant en francs la quote-part de chaque monnaie composante, d'après le taux de change mensuel de cette devise, en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration.

VI TAUX DE CHANGE A RETENIR POUR LA DETERMINATION DE LA VALEUR EN DOUANE A L'EXPORTATION.

Bien que la détermination de la valeur en douane à l'exportation ne relève pas de la réglementation communautaire mais de dispositions nationales définies à l'article 36 du code des douanes, les taux de change "mensuels" seront également applicables, par mesure d'harmonisation, lorsque le prix facturé des marchandises à l'exportation est exprimé dans une monnaie étrangère.

Les entreprises utilisant des moyens informatiques pour l'élaboration des documents concernant leurs exportations effectuées selon des procédures simplifiées de dédouanement, seront cependant autorisées à utiliser le taux de change quotidiennement publié au JO RF, en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration simplifiée, au lieu du taux de change périodique "mensuel".

Ces entreprises pourront également utiliser le système du taux unique dans les mêmes conditions que celles exposées au titre IV de la présente instruction.

Les présentes dispositions seront reprises dans la prochaine mise à jour du règlement particulier "La valeur en douane".

En cas de difficultés d'application de la présente, le service et les usagers peuvent se rapprocher du SAFICO (Service des Autorisations Financières et Commerciales -42 rue de Clichy75.436 PARIS cedex 09-Tél : 42.81.91.44 télécopie 40.23.06.51) ou du Bureau E/4 de la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects, 8 rue de la Tour des Dames75.436 PARIS IX -Tél : 42.80.67.22.